

Secrétariat général du gouvernement

Direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales

Service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire

37 lot KSI – ZIZA Païta – 98889 Païta

BP M2 - 98849 NOUMÉA CEDEX

Tél. : 24.37.45

Ridet : 120428.001

Web : www.davar.gouv.nc – Mél : davar.sivap@gouv.nc

CS20-3320 - 1008

Affaire suivie par : S. Sourget, T. Berthe – Tel 41 25 36

Nouméa, le 08 JUIL. 2020

Objet : Commentaires de la Nouvelle-Calédonie sur le rapport de la commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OIE de février 2020.

Madame, Monsieur,

En tant que déléguée OIE pour la Nouvelle-Calédonie, j'ai le plaisir de vous transmettre nos commentaires concernant le rapport de la commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OIE de février 2020.

Commentaires d'ordre général :

- Dans notre précédent courrier relatif aux commentaires de la Nouvelle-Calédonie sur le rapport de la commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OIE de septembre 2019, nous avons interrogé la commission sur le retrait de « la détermination de l'équivalence des méthodes d'inactivation des agents pathogènes » de son programme de travail. Le plan de travail n'ayant pas été transmis en annexe du rapport de février (sauf erreur de notre part), nous ne savons pas si ce sujet a été réintégré ou non au programme de travail. Nous nous permettons donc de réinterroger la commission sur ce point car c'est un sujet très important pour la Nouvelle-Calédonie.
- La majorité des commentaires d'ordre rédactionnel réalisés par la Nouvelle-Calédonie sur le rapport de septembre 2019 n'ayant pas été pris en compte, nous nous interrogeons sur la nécessité de continuer à transmettre ces informations. Un comité de relecture final assure-t-il la correction de ce type d'erreur (faute de frappe, formulation, traduction ...) ?

Art. 10.10.2 – Annexe 6

Il manque « aux espèces » après « s'appliquent » :

« Les recommandations de ce chapitre s'appliquent aux espèces ci-après, satisfaisant aux critères permettant de les lister comme étant sensibles, conformément au chapitre 1.5. : »

Art 7.2.1 – Annexe 7

La Nouvelle-Calédonie est d'accord avec les nouvelles définitions proposées.

Dans la dernière phrase de la définition de vecteur, supprimer le mot « agent ».

~~«... Cet agent pathogène peut ou non passer par un cycle de développement au sein du vecteur.»~~

Annexe 8

Dans les amendements proposés, visant à remplacer le terme « déchets » par « déchets issus d'animaux aquatiques » dans le Code aquatique :

- Guide de l'utilisateur, C. Thèmes spécifiques, 7), dernière phrase

Le mot « tissulaires » au milieu de l'expression « déchets issus d'animaux aquatiques » nous paraît restrictif et ne semble pas apporter d'éléments complémentaires. Il est donc proposé de le supprimer :

«L'évaluation des produits issus d'animaux aquatiques en vue de leur inclusion dans les articles susmentionnés tient compte de la forme et la présentation du produit, du volume attendu de déchets tissulaires issus d'animaux aquatiques générés par le consommateur et de la présence probable d'agents pathogènes viables dans ces déchets. »

- 2.1.4., 2.c), dernier tiret

Le mot « déchet » n'a pas été remplacé par « déchets issus d'animaux aquatiques ». Il est donc proposé d'apporter la modification suivante :

« méthodes d'élimination des ~~déchets~~ déchets ~~méthodes d'élimination des~~ déchets issus d'animaux aquatiques »

- 4.7.6 (p73) et 5.4.2 (p93) : l'adjectif « bruts » ne semble pas nécessaire (et ne doit pas être en italique). Il est proposé de le supprimer :

Typiquement, le procédé consiste à préchauffer à 50 - 60 °C puis à cuire la matière première les déchets bruts issus d'animaux aquatiques à 95 - 100 °C pendant 15 à 20 minutes

2) la quantité de déchets déchets bruts issus d'animaux aquatiques générée par le consommateur est telle qu'il paraît peu probable qu'elle ait comme conséquence l'introduction et l'établissement de l'agent pathogène

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

La déléguée OIE pour la
Nouvelle-Calédonie

Coralie LUSSEZ

